



N° 20/2014

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR DIVERS CHEMINS RURAUX**

Le Maire de Hombourg,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2, L 2213-4

**VU** le Code de la Route

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-2 à L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que la forêt située dans le prolongement de la rue de l'Artisanat et au Nord de la zone industrielle constitue un espace naturel à préserver

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural KOHLHOELZLEWEG
- le chemin rural situé rue de NIFFER et son prolongement jusqu'à la limite du ban communal de PETIT-LANDAU
- le chemin rural situé rue d'OTTMARSHEIM et son prolongement jusqu'à la limite du ban communal d'OTTMARSHEIM

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés par les propriétaires et exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux accédants à l'écurie rue d'Ottmarsheim.

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des trois chemins visé à l'article 1.

**Article 4 :** La priorité sera laissée aux engins et aux activités agricoles.

**Article 5 :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO et les indications stipulées aux articles 2,3 et 4.

**Article 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim  
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes  
- Monsieur l'adjoint aux sécurités

Fait à Hombourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Le Maire  
Thierry ENGASSER